



Arrêt

**n° 129 596 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013, par X, qui se déclare de nationalité ouzbèke, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise le 22.11.2012 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2005.

1.2. Par un courrier daté du 17 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 22 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 12 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 01.10.2005 avec un visa valable du 01.10.2005 au 31.10.2005. Au terme du séjour autorisé par son visa, l'intéressée était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis (notons que l'intéressée déclare avoir introduit une demande 9.3 en 2005 mais que cette demande ne nous est pas parvenue). La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle un élément médical à savoir le fait qu'elle eu (sic) une paralysie faciale infantile et produit des attestations pour étayer ses dires. Néanmoins, l'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile/impossible et qu'on peut déduire que les problèmes médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9 ter. Nous notons que dans la présente demande, l'intéressée déclare elle-même qu'en 2009, elle a voulu introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter et que finalement elle y a renoncé. L'intéressée n'explique pas pour quel motif elle a renoncé à introduire cette demande 9 ter. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13107/2001 n° 97.800).

Concernant les éléments avancés en rapport avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par la requérante, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (CE, 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également l'article 3§2 de la directive européenne 2004/38 en raison des membres de sa famille vivant en Belgique. L'intéressé (sic) déclare être à charge de sa sœur et son beau-frère et n'émerge pas au CPAS. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique (sic) pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoqué par l'intéressée, notons qu'un retour au pays d'origines (sic) en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9 bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion

administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de non discrimination, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation l'article 8 (*sic*) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après CEDH], du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

Après avoir rappelé le premier paragraphe de l'acte attaqué, la requérante soutient que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare qu'[elle] aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine. Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ». Elle ajoute que « la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité ». La requérante estime que « la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans et poursuit en rappelant que « L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (...) ». Elle conclut que la partie défenderesse « ne pouvait [lui] reprocher (...) d'être à l'origine de son propre préjudice sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et rajouter une condition contraignante non prévue à l'article 9bis ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980, notamment son article 9bis, de la [CEDH], notamment ses articles 3 et 8, de la directive 2004/38, de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ; des principes de bonne administration, de légitime confiance, d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé l'avant dernier paragraphe de l'acte entrepris, la requérante argue « qu'il appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause in concreto. Que décider, comme le fait la partie adverse, in abstracto que « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient » n'est pas une ingérence disproportionnée n'a pas de sens sans un examen consciencieux des liens qui sont allégués au titre de la vie privée et familiale ». Elle considère « Qu'en érigeant en principe l'allégation selon laquelle une mesure d'éloignement n'est jamais que temporaire et ne peut dès lors constituer une ingérence disproportionnée, la partie adverse méconnaît gravement le prescrit de l'article 8 de la [CEDH] dont elle restreint, abusivement et de façon générale, la portée. Que ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son obligation de démontrer le caractère proportionné de l'ingérence que constituent les actes querellés dans [sa] vie familiale (...). Que sa décision est dès lors stéréotypée et ne respecte pas l'obligation de motivation formelle et adéquate ». La requérante signale qu'elle « a prouvé son lien de parenté et la présence de toute sa famille en Belgique » et, après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, elle relève que « toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. Qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ». Elle conclut que « la partie adverse manque à cette obligation » et « à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient « que ce n'est pas parce que la loi prévoit deux types de procédure (article 9 bis et article 9 ter) qu'[elle] ne peut déposer dans le cadre d'une

demande d'article 9 bis une attestation médicale qui explique l'importance pour [elle] de vivre auprès de sa famille en Belgique où elle peut disposer d'un suivi neurologique compétent. Que la partie adverse fait une interprétation très réductrice de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Que partant la partie adverse viole son obligation de motivation en refusant de statuer sur l'attestation médicale et ses implications ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose ce qui suit : « la partie adverse estime qu'un retour temporaire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où ce retour n'est que temporaire. Alors que la partie adverse ne peut garantir que le retour ne sera que temporaire. Que la partie adverse s'abstient d'examiner concrètement la possibilité d'une violation de l'article 3 en se réfugiant derrière le caractère soi-disant temporaire dudit retour. Que partant la partie adverse contient une absence de motivation contraire à l'obligation qui pèse sur la partie adverse (*sic*) ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, de la violation des articles 3 et 24 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 9, 9 bis, 10, 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'inconstitutionnalité de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 3.2 de la Directive visée au moyen, la requérante relève que « les articles 40§ 1er, 40 bis §1er, 40 ter, § 1er, 42, § 1er et 47 de la loi du 15 décembre 1980 instaurent un régime d'assimilation dans les principes entre les citoyens belges et les citoyens communautaires ; Qu'il en résulte que le membre de la famille d'un citoyen belge qui fait partie de son ménage - et singulièrement la soeur d'une citoyenne belge, dûment attestée - doit, en vertu de ces dispositions, voir son séjour favorisé ». Elle fait valoir « Qu'en tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande depuis la Belgique, l'article 9 bis traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cette disposition. Qu'à cet égard, force est de constater que l'exigence de la justification de ces circonstances exceptionnelles dans [son] chef (...) s'avère contraire à la faveur au séjour visée par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ». Elle estime que « l'article 9 bis est inconstitutionnel, viole les dispositions visées au moyen et ne peut ni ne pouvait en conséquence se voir appliquer à [sa] situation (...) », et propose « que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : *En tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ou l'un ou plusieurs de ces articles en ce que cette disposition traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles (sic) de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cet article 3.2.?* ».

2.4. La requérante prend un quatrième moyen « De la violation des instructions du 27 mars 2009 relative (*sic*) à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la contradiction dans les causes et les motifs, de violation (*sic*) du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de violation (*sic*) du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. De l'erreur manifeste d'appréciation. De la violation

de l'article 8 de la [CEDH]. De la violation de la directive européenne 2004/38, plus particulièrement son article 3 §2 ».

La requérante argue que « la directive fait partie du droit dérivé du droit de l'Union Européenne et constitue une source juridique supérieure au droit national des Etats membres et partant, du droit interne de la Belgique ; Que la directive est obligatoire et contraignante pour les États membres qui en sont les destinataires ; Que la directive impose une obligation de résultat aux États membres ; Que la directive 2004/38 devait être transposée dans le droit interne belge pour le 29 avril 2006; Qu'après le délai de transposition, la directive revêtant un effet direct vertical, les particuliers sont en droit d'en réclamer l'application auprès des tribunaux ». La requérante reproduit à nouveau le contenu de l'article 3.2 de la Directive précitée et considère que « la partie adverse n'a pas mis sa législation nationale en conformité avec le prescrit dudit article ; Que la disposition est pourtant claire, précise et inconditionnelle ». Elle conclut « Qu'en considérant que le fait qu'[elle] soit à charge de sa sœur et qu'elle rentre dans le cadre des conditions de la directive européenne 2004/38 ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (*sic*), la partie adverse viole la directive européenne 2004/38 et plus particulièrement son article 3 §2 ; Que la décision de la partie adverse ne permet pas de comprendre, in concreto, pourquoi [elle] ne pourrait se prévaloir du droit européen et de l'article 3§2 ; Qu'en conséquence, la partie adverse a également violé les articles 2 et 3 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil tient à rappeler, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait, entre autres, méconnu l'article 8 de la CEDH, en sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de cet article, le premier moyen est irrecevable.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante et non en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2.1. Sur la *première branche* du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait

disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ». Cette jurisprudence est applicable dans le cas d'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante et a effectué une balance des intérêts en présence, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

Partant, la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.2.2. Sur la *deuxième branche* du deuxième moyen, le Conseil remarque, s'agissant de l'état de santé de la requérante, que la partie défenderesse a indiqué que « l'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile/impossible et qu'on peut déduire que les problèmes médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9 ter. Nous notons que dans la présente demande, l'intéressée déclare elle-même qu'en 2009, elle a voulu introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter et que finalement elle y a renoncé. L'intéressée n'explique pas pour quel motif elle a renoncé à introduire cette demande 9 ter. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13107/2001 n° 97.800) ». L'affirmation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait refusé « de statuer sur l'attestation médicale et ses implications » ne peut dès lors être suivie eu égard à ce qui a été exposé ci-avant. Par ailleurs, si la requérante estimait son état de santé à ce point grave en telle sorte qu'elle ne puisse retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Le Conseil tient, au surplus, à préciser, à l'instar de la partie défenderesse, que lorsqu'un étranger souhaite invoquer, à titre de circonstances exceptionnelles, des problèmes médicaux, il lui incombe d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, lequel vise spécifiquement ce type de problèmes et non pas de les faire valoir sur la base de l'article 9bis de la même loi.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas non plus fondée.

3.2.3. Sur la *troisième branche* du deuxième moyen, le Conseil relève que la requérante s'y borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte entrepris afférente à l'article 3 de la CEDH et reste en défaut d'établir de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle se limite en effet à affirmer que « la partie adverse ne peut garantir que le retour ne sera que temporaire », alors qu'il incombait à la requérante de démontrer que le retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne serait pas temporaire, *quod non* en l'espèce.

Partant, la troisième branche du deuxième moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil relève que la requérante n'est pas fondée à invoquer le bénéfice de l'article 3.2. de la Directive 2004/38/CE dès lors qu'elle serait à charge de sa sœur belge, cette disposition ne trouvant à s'appliquer qu'à l'égard des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de la sœur de la requérante, laquelle est belge et réside en Belgique et n'a dès lors pas fait usage de son droit à la libre circulation. L'article 3.2. de la Directive précitée étant ainsi étranger au cas d'espèce, l'argumentaire développé par la requérante sur la base de

cette disposition manque de toute pertinence, tout comme la question préjudicielle qu'elle souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle.

Surabondamment, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents en substance à sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH, à son état de santé, à la présence de membres de la famille en Belgique et à l'article 3 de la CEDH, pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher la requérante de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités *ad hoc* ou rendre ce retour particulièrement difficile. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

In fine, le Conseil constate encore que la requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

Partant, les troisième et quatrième moyens ne peuvent être accueillis.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT